

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-056310

**Monsieur le directeur du CNPE de
Golfech**

BP 24
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 21 octobre 2024

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 01/10/2024 sur le thème de la déclinaison des PBMP (documents de classe 3) dans les gammes de maintenance (documents de classe 4)
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2024-0076.
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V ;
[3] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;
[4] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[5] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaire ;
[6] Note « Élaboration des programmes locaux de maintenance préventive et déclinaison des exigences locales dans l'EAM référencée D5067NOTE00619 indice 13

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection programmée a eu lieu le 1^{er} octobre 2024 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de la déclinaison des programmes de base de maintenance préventive (PBMP) dans les gammes de maintenances.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « Programme de surveillance » et plus particulièrement la déclinaison des programmes de base de maintenance préventive sur les équipements sous pression et les programmes de base des opérations d'entretien et de surveillance (POES) des équipements sous pression nucléaire (ESPN).

Les inspecteurs ont examiné, dans un premier temps, l'organisation mise en place pour intégrer les exigences applicables et le prescriptif des services centraux, les ressources associées, les



responsabilités des services dans l'intégration du prescriptif et celles de l'intégrateur local documentaire (ILD). Ils se sont intéressés à la réalisation du suivi de l'intégration du prescriptif sur votre CNPE. Ils ont également regardé par sondage la déclinaison des programmes de base de maintenance préventive et des programmes de base des opérations d'entretien et de surveillance dans les gammes de contrôles de certains équipements sous pression.

Les inspecteurs ont ensuite effectué une visite de terrain visant à vérifier par sondage l'état des récipients repérés 1EAS061RF et 1EAS062RF, ainsi que les soupapes VVP et les clapets ARE.

Au vu de cet examen, les inspecteurs constatent que l'organisation du site concernant le respect des exigences réglementaires et du prescriptif applicables est apparue satisfaisante. Toutefois, la note décrivant votre organisation locale pour intégrer le prescriptif doit être mise à jour car elle comporte des incohérences et ne reflète pas la réalité de l'organisation sur votre CNPE. De plus des améliorations sont attendues dans la qualité du contenu de vos demandes de dérogation aux programmes de bases de maintenance préventive et dans la traçabilité du suivi de l'intégration du prescriptif.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Déclinaison des PBMP sur les référentiels du CNPE de Golfech

L'arrêté du 7 février 2012 indique à l'article 2.4.2 : « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues* ».

L'intégration des PBMP sur Golfech est réalisée en application de la note « *Élaboration des programmes locaux de maintenance préventive et déclinaison des exigences locales dans l'EAM* référencée D5067NOTE00619 indice 13 » [6].

Cette note précise au point 5.2 que le délai de prise en compte des PBMP par le CNPE est donné par la prescription G de la stratégie de maintenance D4550.15-01/7845 qui précise le délai maximum d'intégration. Au vu de cette rédaction, les inspecteurs ont souhaité consulter cette prescription pour vérifier le délai prévu, mais en réalité, cette prescription n'est plus applicable. D'après vos représentants, les périodicités sont définies par le guide de définition des périodicités des activités de maintenance et de leur retranscription dans l'EAM référencé D455019006166 indice 3 du 19/07/2023.



Au point 6.1.1 de la note [6], il est indiqué que la date d'application des exigences de maintenance est définie par l'intégrateur local documentaire (ILD) en concertation avec l'ingénieur en charge du domaine et le responsable produit PBMP, et tracée dans le PA-DOCN associé au produit à décliner ainsi que dans la liste des documents applicables (LDA) du produit PBMP (note EDF dite 2210). En réalité, pour les PBMP, ce sont les services centraux d'EDF qui définissent la date d'application des exigences et non l'ILD. En conséquence, le point 6.1.1 de la note doit être corrigé.

Au point 6.2 de la note [6], il est mentionné qu'une fois l'analyse terminée (dans le cas où des différences apparaissent entre ce qui est prescrit par un PBMP et ce qui est réellement réalisé sur le CNPE de Golfech) une demande de dérogation doit être tracée à travers une fiche d'arbitrage MP8. D'après les représentants de l'exploitant, il n'est plus établi de fiche d'arbitrage MP8, mais un courrier adressé au prescripteur (UNIE GMAP) signé par le directeur technique, ce qui ne correspond pas aux obligations de la note [6].

Demande II.1 : Procéder à une mise à jour de la note [6] afin de faire coïncider les prescriptions de la note [6] avec les nouvelles exigences du parc et la réalité de la pratique du site.

Les inspecteurs ont souhaité connaître la situation du site par rapport aux prescriptions (PBMP ou fiche d'amendement (FA)) demandées par les services centraux d'EDF.

Pour démontrer l'intégration ou non des PBMP/FA, les représentants de l'exploitant ont présenté aux inspecteurs le recueil local des programmes de maintenance et de surveillance des EIP (RLPMS) référencé D5067NOTE03359 indice 23 du 2/08/2024. Ce recueil est mis à jour annuellement et liste les écarts par rapport aux programmes de maintenance et de surveillance avec une analyse de l'écart dans des tableaux.

En parallèle, les services centraux d'EDF transmettent au site un indicateur mensuel sur l'intégration des prescriptions.

Cet indicateur précise pour un écart, le PA UNIE, le PADO CN correspondant, le sujet et l'échéance butée d'intégration et la situation ou anomalie. Le site a présenté aux inspecteurs le dernier indicateur.

Au vu de cet indicateur, on peut constater que cela concerne 15 PADO CN. Les éléments de réponse indiqués pour justifier ces retards sont incomplets. Par exemple, concernant le PADO CN 373292, dont l'échéance était fixée au 05/01/2024, il est simplement indiqué « *modif transférée CHA/MEC* », sans préciser la date de réalisation du transfert, ni les actions prévues par CHA/MEC pour solder cet écart et à quelle échéance. Vos représentants ont indiqué que Golfech avait un taux de conformité de l'intégration des prescriptifs de 95,6 %.

Demande II.2 : Mettre en place une organisation pour tracer la justification des retards dans l'intégration des prescriptifs, et les actions en cours pour y remédier.



Demande de dérogation aux programmes de base de maintenances préventives (PBMP)

La note [6] détaille au point 6.2 les modalités de traitement des demandes de dérogation, notamment quand des différences sont relevées entre un PBMP et ce qui est réellement réalisé sur le CNPE de Golfech. Dans cette note, il est bien stipulé que ces demandes de dérogation doivent être transmises aux prescripteurs (services centraux d'EDF). Par contre, à aucun moment, il est mentionné l'obligation d'utiliser le formulaire national constitué de 2 volets pour établir une demande de dérogation concernant un équipement considéré comme un élément important pour la sûreté (EIPS), ni la transmission pour validation de cette demande de dérogation à l'ASN pour les équipements du circuit primaire principal (CPP) et du circuit secondaire principal (CSP).

Les représentants de l'exploitant ont confirmé aux inspecteurs que le site de Golfech utilisait le formulaire national pour demander une dérogation, mais que ce n'était pas prévu par la note [6] car celle-ci date de 2020, alors que le formulaire est apparu postérieurement à cette note.

Dans le cadre de l'analyse de la demande de dérogation ponctuelle transmise par le CNPE de Golfech à l'ASN concernant des tâches de maintenance prescrites par le PBMP robinetterie du CPP (PB1300-AM-050-03 indice 02), il a été constaté plusieurs anomalies ou incohérences, ce qui a conduit l'ASN à demander des informations complémentaires. Ce retour d'expérience montre la nécessité d'apporter des éléments complémentaires dans la note [6] ou tout autre document pour expliciter la manière d'utiliser le formulaire national de demande de dérogation.

Demande II.3 : Intégrer dans la note [6] ou tout autre document la nécessité d'utiliser le modèle national de demande de dérogation et expliciter les critères de validation d'un dossier de dérogation.

Visite des installations

Lors de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus dans le réacteur 1 afin de vérifier les récipients repérés 1EAS061RF et 1EAS062RF, ainsi que les soupapes VVP et les clapets ARE. Lors du trajet pour se rendre dans le réacteur, les inspecteurs ont constaté le blocage volontaire en position ouverte de la porte coupe-feu 1HLE 541PD. Le fait de laisser une porte coupe-feu ouverte peut conduire à une propagation du feu dans des locaux sensibles. Lors de l'inspection référencée INSSN-BDX-2023-0058 réalisée le 17 août 2023, les inspecteurs avaient déjà constaté cette porte ouverte bloquée en position ouverte et vous l'avaient indiqué dans la lettre de suite de l'inspection référencée CODEP-BDX-2023-046811. Dans votre réponse à cette lettre de suite, vous nous avez confirmé que les portes 1 & 2 HLE541PD devaient rester fermées. Pour répondre à cette non-conformité, vous avez pris l'action référencée A0000491107 rappelant que l'exigence de fermeture de cette porte devait être respectée par le personnel et qu'un rappel sur les écrans de communication serait effectué.

Il s'avère donc que les mesures mises en place n'ont pas permis de prévenir le blocage volontaire en position ouverte de la porte repérée 1HLE541PD dans la durée.



Demande II.4: Mettre en place les actions nécessaires (organisationnelles, ou techniques permettant une fermeture automatique de la porte en cas de déclenchement de l'alarme incendie) afin de respecter les exigences de sécurité incendie concernant la porte coupe-feu 1HLE541PD.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

Paul DE GUIBERT